



SPANC de la Communauté de Communes des Sablons

2, rue de Méru - 60175 Villeneuve les Sablons

Téléphone : **03 44 22 01 60**

E-mail : **spanc@cc-sablons.fr**

REGLEMENT

Du Service Public

De l'Assainissement Non Collectif

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2024

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Sommaire</i> | 2 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 : Objet du règlement | 4 |
| Article 2 : Champ d'application territorial | 4 |
| Article 3 : Objectifs généraux | 4 |
| Article 4 : Dispositions réglementaires | 4 |
| Article 5 : Définitions | 5 |
| Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif | 7 |
| Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif | 7 |
| Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble | 8 |
| Article 9 : Engagements du SPANC | 8 |
| Article 10 : Droits d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif | 9 |
| Article 11 : Informations aux usagers après contrôle des installations | 9 |
| CHAPITRE 2 : CONTROLE TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS | 9 |
| Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 9 |
| Article 13 : Contenu de l'étude de sol | 10 |
| Article 14 : Responsabilités et obligations des mairies | 10 |
| Article 15 : Contrôle technique de conception et d'implantation des installations | 10 |
| CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES | 11 |
| Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 11 |
| Article 17 : Contrôle technique de bonne exécution des installations | 11 |
| CHAPITRE 4 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN CAS DE MUTATION FONCIERE | 11 |
| Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble. | 11 |
| Article 19 : Contrôle diagnostic des installations d'un immeuble existant en cas de mutation foncière | 12 |
| CHAPITRE 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES | 12 |
| Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble | 12 |
| Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages | 12 |
| CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES | 12 |
| Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble | 12 |
| Article 23 : Entretien des ouvrages. | 13 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES | 13 |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif..... | 13 | Article 30 : Sanctions pénales | 14 |
| Article 25 : Montant de la participation forfaitaire | 13 | Article 31 : Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles | 14 |
| Article 26 : Redevables | 13 | Article 32 : Voies de recours des usagers | 15 |
| Article 27 : Recouvrement de la redevance | 13 | Article 33 : Publicité du règlement | 15 |
| CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION . | 13 | Article 34 : Modification du règlement | 15 |
| Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique) | 13 | Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement | 15 |
| Article 29 : Constats d'infractions pénales | 14 | Article 36 : Clauses d'exécution | 15 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la collectivité « **Communauté de Communes des Sablons** » pour laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005.

Article 3 : Objectifs généraux

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 vient compléter la Directive européenne du 21 mai 1991. L'eau fait partie *du patrimoine commun de la Nation*. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toutes pollutions ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles ;

Article 4 : Dispositions réglementaires

La réglementation concernant l'assainissement non collectif est dispersée dans plusieurs codes et décrets.

Textes fondateurs :

- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**
- **Loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement**

- **Code Général des Collectivités Territoriales** : ses articles L.2224-8 à L.2224-12 définissent les prestations imposées aux communes.
- **Code de l'urbanisme** : ses articles R.431-16, R.441-6 et R.111-8 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs.
- **Code de la Construction et de l'Habitation** : ses articles R.151-2 à R.152-2 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique. Et l'article L271-4 à L271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente
- **Code de la Santé Publique** : ses articles L.1331-1 à L.1331-16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public de disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.

Textes d'application :

- **Dans le cadre des contrôles**

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Concernant les prescriptions techniques**

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicable aux installations de moins de 20 EH.

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié fixant les prescriptions techniques applicable aux installations de plus de 20 EH.

- **Pour l'instruction d'un permis de construire**

Décret n° 2012-2074 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

- **L'Agrément des vidangeurs**

Arrêté du 03 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

- **Les informations sur les Eco-prêt à taux zéro**

Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans

intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro ».

Article 5 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations leur incombe, en application des dispositions du code de la santé publique (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires mentionnés ci-dessus. Les, pétitionnaires ayant déposé le dossier « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » deviennent également usagers du SPANC.

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Service Public organisé par une collectivité publique (commune ou groupement de communes) à laquelle est confiée la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et le cas échéant, entretien,

réalisation / ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidanges. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni études particulières (étude de filière), ni études de sol, il n'assure pas de maîtrise d'œuvre et ne peut être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention signée avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation et de réhabilitation). La mission du SPANC consiste uniquement à la bonne information sur l'application de la réglementation en vigueur et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et l'environnement.

Les agents du SPANC peuvent être du personnel de la collectivité ou d'un prestataire habilité par la collectivité.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif : Ensemble des ouvrages permettant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques d'un ou plusieurs immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les éléments qui composent la filière d'assainissement non collectif sont définis par arrêté interministériel.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (habitation légère de loisirs...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. Par extension la notion d'immeuble s'applique également aux terrains aménagés pour le camping ou pour l'accueil de caravanes.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue. Cela correspond à titre indicatif au fonctionnement d'une installation avec un ou

plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Le fonctionnement par intermittence concerne majoritairement les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais pas uniquement.

Immeuble abandonné ou vacant : Est considéré comme abandonné ou vacant tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, non entretenu, et sans occupant.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Cette étude de sol permet de réaliser l'étude de filière.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage. Dans le cas des installations existantes, il comporte notamment :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui demeurent en assainissement non collectif, pour lesquelles le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une indication sur la nature des sols sur le secteur étudié et non à la parcelle. Ce document est distinct de l'annexe sanitaire du PLU élaborée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre des niveaux de qualité et de sécurité reconnus et approuvés dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit ici d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport au DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle est utile en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

La vérification comprend :

- Le **contrôle technique** de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités.
- Le **contrôle diagnostic** de bon fonctionnement en cas de mutation foncière.
- Le **contrôle périodique** de bon fonctionnement et de bon entretien.

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques issues des

Immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour

épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales. Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles vacants, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou, doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole

7.1. L'équipement de l'immeuble

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
 - au Document Technique Unifié 64-1(DTU 64-1), complété le cas échéant par la réglementation locale ;
- et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur

consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7.2. Garantir le bon fonctionnement des installations

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

7.3. L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont à effectuer selon les prescriptions du guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation de la filière (article 16 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009)

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la

santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les lingettes nettoyantes ;
- les préservatifs et protections hygiéniques usagés ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages impose également à l'**usager** (propriétaire ou locataire) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner à **plus de 3 m toute végétation** des dispositifs d'assainissement ;
- de **maintenir perméable à l'air et à l'eau** la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une **accessibilité totale** aux ouvrages et aux regards ;
- d'effectuer des **opérations d'entretien et de vidange**.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 9 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC au **03 44 22 01 60 du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00**
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 10 : Droits d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 14 jours ouvrés minimum).

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent (ou représenté) lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 11 : Informations aux usagers après contrôle des installations

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations, l'agent du SPANC fournit au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, les informations réglementaires et conseils techniques relatifs à la conception, à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome si le contrôle s'avère non satisfaisant par rapport au DTU 64-1. Les observations réalisées au cours du contrôle des installations sont consignées sur un rapport de visite. Dans ce rapport de visite il consigne les points contrôlés, évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport de visite, dont une copie est systématiquement transmise au Maire, contient le cas échéant :

- la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité afin d'éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité.

Le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans suivant la notification du rapport de visite pour réaliser les travaux obligatoires ou de mise en conformité. En cas d'absence ou de non-détection d'installation le délai est réduit à 2 ans.

Dans tous les cas, le Maire a tout pouvoir pour faire exécuter ces travaux dans les meilleurs délais,

En cas de vente de l'immeuble, l'ensemble de ces travaux doit être réalisé par l'acquéreur dans le délai d'un an après signature de l'acte de vente. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'avis pourra être défavorable conformément à la réglementation. Le rapport peut également faire apparaître des recommandations afin notamment d'améliorer le fonctionnement des installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée à approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour « contrôle périodique d'une installation existante dans le cadre d'une campagne de contrôles » ou pour « contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une mutation foncière » en fonction du contexte dans lequel il a été réalisé. Après réalisation des travaux de mise en conformité, le SPANC effectue sur place une contre visite pour émettre son avis final : conforme ou non-conforme. De même, l'avis rendu par le SPANC est également consigné dans un rapport et transmis dans les conditions mentionnées précédemment.

CHAPITRE 2 : CONTROLE TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015, le Document Technique Unifié 64-1 ;
- A la réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par le prestataire de son choix une étude de sol pour définir la filière, afin que soit assurée la comptabilité du

dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

Article 13 : Contenu de l'étude de sol

Une étude de sol, définit à l'article 5 du présent règlement, peut être exigée lors de l'implantation d'une installation neuve, d'une réhabilitation, d'un agrandissement ou d'une modification de destination. Comme prévu à l'annexe C du DTU 64.1, l'étude à la parcelle comprendra les éléments suivants :

- **Localisation du projet** : plan de situation et extrait cadastral ;
- **Description du projet** : plan de masse et plans de l'habitation ;
- **Surface disponible pour la filière** ;
- **Nombre de pièces principales** ;
- **Analyses physiques du site** :
 - **Géologie et géomorphologie** : indiquant la situation, la description des formations et les principales caractéristiques ainsi que la profondeur et la nature du substratum.
 - **Pédologie** : comprenant les sondages de reconnaissance (tarière, fosse pédologique si nécessaire) en précisant la nature, la structure et la texture du sol ;
 - **Hydrogéologie et hydraulique** : indiquant la présence éventuelle d'une nappe, de captage, de puits, de sources, identification des risques d'inondation mais aussi la présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
 - **Hydraulique du sol** : comportant une évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K). Le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle. Il existe plusieurs méthodes de détermination de la perméabilité du sol (Porchet, Guelph, Muntz, etc.). Chaque méthode permet d'obtenir une échelle de coefficients K spécifiques, permettant

d'effectuer le dimensionnement des filières. Le rapport d'essais précise la méthode utilisée, pour déterminer la valeur de K retenue, qui traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol, la localisation et la profondeur des essais.

- **Analyse environnementale** : description du couvert végétal, bâtiment,
- **Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle** : Définit à partir de la synthèse des éléments précédents, permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc.). Ces différents points sont illustrés par des schémas. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.
- **Mise en œuvre d'un puits d'infiltration** : dans le cas où un puits d'infiltration des eaux traitées est nécessaire, l'étude à la parcelle doit fournir les informations suivantes :
 - estimation de la profondeur du substrat visé pour l'infiltration
 - définition de la surface minimale de contact avec le substrat filtrant en fonction des caractéristiques de ce dernier et de la taille de l'habitation

Article 14 : Responsabilités et obligations des mairies

Pour toute construction neuve ayant besoin d'un système d'assainissement autonome et faisant l'objet d'un permis de construire, la mairie **doit impérativement transférer au SPANC le formulaire du permis de construire et l'étude de sol** pour qu'un technicien puisse se prononcer à son tour. Les travaux liés à l'implantation du système d'assainissement autonome **ne pourront commencer sans l'avis du SPANC.**

Article 15 : Contrôle technique de conception et d'implantation des installations

Le propriétaire d'un immeuble pour lequel il projette d'équiper cet immeuble d'une installation assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, **doit informer le SPANC de son projet.** Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans un délai d'un mois. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserve ou défavorable, le pétitionnaire doit soumettre une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne présenter ni risques de pollution de l'environnement ni risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...). Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 12 ou, en cas d'avis favorable avec réserve, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, par visite effectuée sur place dans les conditions prévues par l'article

10. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 17 : Contrôle technique de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées ainsi que la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être **favorable** ; dans ce cas, le SPANC délivre au propriétaire un **certificat de conformité** assurant la bonne exécution des travaux dont une copie est transmise en mairie pour information. Autrement, le SPANC peut émettre un avis **favorable avec réserve** ou **défavorable**. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN CAS DE MUTATION FONCIERE

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'occupant des lieux (propriétaire ou locataire) **assure l'entretien des installations et doit conserver tous documents justifiant l'entretien** afin de les tenir à la disposition du SPANC pour l'exercice du contrôle.

Article 19 : Contrôle diagnostic des installations d'un immeuble existant en cas de mutation foncière

Tout immeuble visé à l'article 18 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 10, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 21.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES **Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble (propriétaire ou locataire) est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 10. Conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de 6 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES **Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

L'entretien pourra être effectué soit :

- par lui-même ;
- par l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (article 16 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.) Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose l'occupant de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 23 : Entretien des ouvrages.

L'entretien consiste en :

- la réalisation périodique des vidanges.
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas où l'occupant de l'immeuble fait appel à une entreprise ou organisme pour l'entretien. Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document pour le contrôle périodique de bon entretien.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par le **propriétaire de l'immeuble** d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 25 : Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibérations du Conseil Communautaire du 23 mars 2017 et du 15 décembre 2022 ces montants ont été fixés à :

- 350 € pour le contrôle technique de la conception et d'implantation pour une installation neuve ou réhabilitée.
- Gratuité pour le contrôle de la bonne exécution des travaux.
- 250 € pour le contrôle diagnostic pour une installation existante en cas de mutation foncière.

- 75 € pour le contrôle périodique de bon fonctionnement pour une installation existante.
- 75 € pour une contre visite dans le cadre du complément d'un contrôle inachevé pour cause d'inaccessibilité des ouvrages.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Remarque importante : si le propriétaire de l'immeuble fait appel au SPANC uniquement pour le contrôle de **bonne exécution des travaux**, ce dernier devra obligatoirement effectuer un contrôle conception qui va de pair avec le contrôle de chantier, la consultation en phase projet étant impérative pour effectuer le suivi de chantier.

Article 26 : Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et portant sur le contrôle diagnostic est facturée au **propriétaire de l'immeuble**.

La participation forfaitaire du contrôle périodique sur l'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Article 27 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Communes des Sablons via les services du Trésor Public par un avis des sommes à payer :
Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire ;
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 30 : Sanctions pénales

- **Sanctions pénales prévues dans le Code de la construction et de l'habitation et dans le Code de l'urbanisme**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique). Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement,

conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 31 : Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles

Une majoration de 400% des redevances prévues à l'article 25, sera réalisée en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles énumérés aux chapitres 4 et 5 dans les conditions suivantes :

Le contrôle (diagnostic en cas de mutation foncière ou périodique) ne peut être effectué lors du premier rendez-vous dans les cas suivants :

- absence de l'utilisateur du service constaté par le technicien lors de la visite,
- refus de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC constaté par le technicien lors de la visite,
- refus oral de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC, sans déplacement du technicien sur site,
- refus par courrier, électronique ou postal, de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC.

En l'absence de l'utilisateur à la date fixée, et s'il ne s'est pas manifesté, le SPANC laissera un avis de passage demandant à l'utilisateur de le contacter en vue de fixer une nouvelle date dans les 15 jours. Sans retour de l'utilisateur, le SPANC disposera de 7 jours pour programmer un nouveau rendez-vous sous 4 semaines. Il renverra une nouvelle date de rendez-vous 15 jours avant un nouveau passage.

Dans les différents cas énoncés précédemment, l'utilisateur ne pourra pas reporter plus de trois fois le rendez-vous sur une période de quatre mois. Au-delà de ce délai, le contrôle sera considéré comme refusé, l'utilisateur devra alors payer une somme égale à la redevance, prévue à l'article 25, majorée de 400%.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité, tout propriétaire, ou occupant le cas échéant, pourra solliciter un report au plus tard 3 jours avant la date du contrôle (technique de bonne exécution, diagnostic en cas de mutation foncière ou périodique). A défaut, une facture de 45€ sera adressée au propriétaire, ou à l'occupant le cas échéant.

Le Maire de la commune concernée sera avisé des démarches entamées par le SPANC auprès de l'utilisateur.

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes des Sablons.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

Article 36 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté de Communes des Sablons, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes des Sablons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.